

6678/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 février 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 février 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil portant établissement d'une liste de trois juges par intérim au Tribunal de la fonction publique

E 8107



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, 20 février 2013

6678/13

**JUR 82
COUR 15**

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil

n° du document 6675/13 JUR 81 INST 86 COUR 14 + ADD1
précédent

Objet: Projet de décision du Conseil portant établissement d'une liste de trois juges par intérim au Tribunal de la fonction publique.

1. Conformément à l'article 1er, point 7, du règlement n° 741/2012¹ du Parlement européen et du Conseil du 11 août 2012, modifiant le protocole sur le statut de la Cour de Justice de l'Union européenne et son annexe I, "le *Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à l'article 257 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, peuvent adjoindre des juges par intérim aux tribunaux spécialisés pour suppléer à l'absence de juges qui, sans pour autant se trouver dans une situation d'invalidité considérée comme totale, sont empêchés durablement de participer au règlement des affaires. Dans ce cas, le Parlement européen et le Conseil arrêtent les conditions dans lesquelles les juges par intérim sont nommés, les droits et les devoirs de ceux-ci, les modalités selon lesquelles ils exercent leurs fonctions et les circonstances mettant fin à celles-ci.*"

¹ JO 2012 L 228, p.1

2. Conformément à l'article 1er du règlement n° 979/2012 concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne², le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition du Président de la Cour de Justice, établit une liste de trois personnes nommées en qualité de juge par intérim. Ces juges sont choisis parmi d'anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne qui sont en mesure de se tenir à la disposition du Tribunal de la fonction publique. Ils sont nommés pour une période de quatre ans et leur mandat est renouvelable. Ladite liste détermine en outre l'ordre dans lequel les juges par intérim sont appelés à exercer leurs fonctions.
3. Le président de la Cour de justice a transmis sa recommandation en date du 10 décembre 2012³.
4. Le projet de décision du Conseil portant établissement d'une liste de trois juges par intérim au Tribunal de la fonction publique figure en annexe à la présente note.

² JO 2012 L 303, p.83

³ 6675/13 JUR 81 INST 86 COUR 14 + ADD1

Projet

DÉCISION DU CONSEIL

du

**portant établissement d'une liste de trois juges
par intérim au Tribunal de la fonction publique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis, paragraphe 1,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice et son annexe 1, tel que modifié par le règlement 741/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 août 2012, et notamment l'article 1er, point 7,

vu le règlement n° 979/2012 du 25 octobre 2012 concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, et notamment l'article 1er

vu la recommandation du président de la Cour de justice du 10 décembre 2012,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole sur le statut de la Cour de justice et son annexe I, tel que modifié par le règlement n° 741/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 août 2012, prévoit la possibilité d'adjoindre des juges par intérim aux tribunaux spécialisés pour suppléer à l'absence de juges qui, sans pour autant se trouver dans une situation d'invalidité considérée comme totale, sont empêchés durablement de participer au règlement des affaires.
- (2) Le règlement n° 979/2012 du 25 octobre 2012 concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, et notamment l'article 1er, prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition du Président de la Cour de Justice, établit une liste de trois personnes nommées en qualité de juges par intérim. Ces juges sont choisis parmi d'anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne qui sont en mesure de se tenir à la disposition du Tribunal de la fonction publique. Ils sont nommés pour une période de quatre ans et leur mandat est renouvelable. Ladite liste détermine en outre l'ordre dans lequel les juges par intérim sont appelés à exercer leurs fonctions.
- (3) Il convient de donner application à ces dispositions.

DÉCIDE:

Article premier

Est établie une liste de trois juges par intérim au Tribunal de la fonction publique. Elle se compose de :

- M. Tagaras, ancien juge du Tribunal de la fonction publique ;
- M. Meij, ancien juge du Tribunal ;
- Mme. Trstenjak, ancien avocat général de la Cour et ancien juge au Tribunal:

Cette liste est présentée dans l'ordre dans lequel les juges par intérim seront, le cas échéant, appelés à exercer leurs fonctions.

Article 2

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
